

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 28 AVRIL 2021**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ATTUALIZZAZIONE DI E MISURE D'ACCUMPAGNAMENTU  
DI E PULITICHE D'AMMAISTRERA DI L'ENERGIA È DI  
L'ENERGIE RINNUVEVULE DI L'AUE**

**ACTUALISATION DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT  
DES POLITIQUES DE MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE ET DES  
ÉNERGIES RENOUVELABLES DE L'AUE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### **Actualisation des mesures d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables de l'AUE**

#### **Actualisation du guide des aides**

Le présent rapport vise à actualiser le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables de l'AUE pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse.

La convention d'application relative au Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 étant arrivée à terme, il est proposé de modifier le guide des aides afin d'assurer la période de transition jusqu'à l'adoption du futur Contrat de Plan 2021-2027.

Compte tenu de l'impact de la crise sanitaire sur le tissu économique, il est primordial de permettre aux porteurs de projets de trouver des possibilités de financement de leurs projets qui s'inscrivent dans le développement durable.

La modification du guide permet ainsi d'éviter une période blanche qui serait synonyme d'interruption du soutien de la Collectivité de Corse en faveur du déploiement des opérations de maîtrise de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables.

Les modifications proposées n'entraînent pas de modifications substantielles des différentes mesures de soutien financier contenues dans le guide, et ne changent pas les volumétries des budgets votés dans le BP 2021 de la CdC.

Il s'agit d'actualiser 16 fiches et de préciser la rédaction de 3 mesures relevant des aides à la décision afin d'optimiser la programmation.

1. La première modification consiste à supprimer des fiches mesures toutes les mentions relatives au CPER. 16 mesures sont concernées, 9 pour le secteur non concurrentiel numérotées 2.3-2.4-2.7-2.9-2.10-2.11-2.20-2.21-2.22 et 6 pour le secteur concurrentiel numérotées 3-2,3-4,3-5,3-6,3-7,3-8 comme détaillé dans le tableau A, ci-dessous, listant les mentions supprimées.

Les modifications des 16 fiches du guide n'affectent pas les principales conditions d'éligibilité permettant la sélection des projets. En dehors des mentions relatives au CPER, les items relatifs aux objectifs, types de bénéficiaires, critères de sélection, niveau d'exigence technique, détermination de l'assiette, dépenses éligibles et taux d'aide, montants de

subvention, cumuls, demeurent inchangés.

Au regard des modifications proposées, hormis les fiches mesures relevant du FEDER, les mentions CPER et Aides régionales en entête des fiches sont supprimées pour l'ensemble des fiches.

### Détail des mentions supprimées :

Mesures	Dans la partie Titre mesure supprimer :	Dans la partie Introduction supprimer :	Dans la partie Objectifs supprimer :	Dans la partie Critères de sélection des projets supprimer :	Dans la partie Taux maximum supprimer :	Dans la partie Procédure supprimer :	Dans la partie Assise juridique supprimer :
2-3 Rénovation énergétique des bâtiments	CPER	dans le cadre du CPER 2015-2020	Point 4 : Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020			en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelles	Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528E001 du 3 décembre 2015
2-4 Bâtiments neufs exemplaires	CPER	dans le cadre du CPER 2015-2020	Point 4 : Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020			en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelles	Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528E001 du 3 décembre 2015
2-7 Eclairage Public	CPER	dans le cadre du CPER 2015-2020	Point 4 : Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020			en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelles	Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528E001 du 3 décembre 2015
2-9 Energies renouvelables thermiques	CPER	dans le cadre du CPER 2015-2020	Point 3 : Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020		Dans le tableau CPER 70% Ainsi que les crédits CPER	en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelles	Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528E001 du 3 décembre 2015
2-10 Système de production solaire thermique	CPER	dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région 2015-2020	Point 5 : Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020	Dans le cadre du CPER	Dans le tableau CPER 70% Dans le cadre du CPER	en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelles	Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528E001 du 3 décembre 2015

2-11 Production de chaleur et de froid à partir de Biomasse	CPER	<i>dans le cadre du CPER 2015-2020</i>	<b>Point 5 :</b> <i>Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020</i>		<i>Dans le tableau CPER 70%</i>  <i>Dans le cadre du CPER</i>	<i>en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique</i>  <i>et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelles</i>	<i>Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle écologique volet climat air énergie n° 1528E001 du 3 décembre 2015</i>
2-20 Sensibilisation communication formation	CPER	<i>dans le cadre du CPER 2015-2020</i>	<b>Point 2 :</b> <i>Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020</i>			<i>en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique</i>  <i>et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelles</i>	<i>Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle écologique volet climat air énergie n° 1528E001 du 3 décembre 2015</i>
2-21 Actions de sensibilisation auprès des particuliers	CPER	<i>dans le cadre du CPER 2015-2020</i>	<b>Point 6 :</b> <i>Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020</i>			<i>en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique</i>  <i>et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelles</i>	<i>Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle écologique volet climat air énergie n° 1528E001 du 3 décembre 2015</i>
2-22 Actions de sensibilisation centres de ressources	CPER	<i>dans le cadre du CPER 2015-2020</i>	<b>Point 7 :</b> <i>Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020</i>		<i>Dans le tableau montant maximum CPER 60% et 80%</i>  <i>Dans le cadre du CPER</i>	<i>en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique</i>  <i>et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelles</i>	<i>Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle écologique volet climat air énergie n° 1528E001 du 3 décembre 2015</i>

Mesures	Titre mesure	Intro	Objectifs	Critères de sélection des projets	Taux maximum	Procédure	Assise juridique
3-2 Les aides à la décision Mobilité	CPER	dans le cadre du CPER 2015-2020	<b>Point 5 :</b> Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020	Les projets dont le montant est inférieur à 20 000 € seront instruits suivant la procédure simplifiée d'instruction conformément aux modalités de la convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528E001 du 3 décembre 2015	Dans le tableau montant maximum CPER 70 % 60 % et 50 %  A la mesure dans le cadre du CPER	en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique  et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelles	Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528E001 du 3 décembre 2015
3-4 Rénovation énergétique des bâtiments	CPER	dans le cadre du CPER 2015-2020	<b>Point 4 :</b> Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020		Dans le tableau montant maximum CPER 40 % 30 % et 20 %	en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique  et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelles	Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528E001 du 3 décembre 2015
3-5 Bâtiments neufs exemplaires	CPER	dans le cadre du CPER 2015-2020	<b>Point 4 :</b> Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020		Dans le tableau montant maximum CPER 40 % 30 % et 20 %	en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique  et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelles	Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528E001 du 3 décembre 2015
3-6 Energies renouvelables thermiques	CPER	dans le cadre du CPER 2015-2020	<b>Point 3 :</b> Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020		Dans le tableau montant maximum CPER 70 % 60 % et 50 %  En fonction des crédits CPER	en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique  et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelles	Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528E001 du 3 décembre 2015
3-7 Systèmes de production solaire thermique	CPER	dans le cadre du CPER 2015-2020	<b>Point 5 :</b> Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020		Dans le tableau montant maximum CPER 70 % 60 % et 50 %  A la mesure dans le cadre du CPER	en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique  et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelles	Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528E001 du 3 décembre 2015
3-8 Production de chaleur et de froid à partir de Biomasse	CPER	dans le cadre du CPER 2015-2020	<b>Point 5 :</b> Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020		Dans le tableau montant maximum CPER 70 % 60 % et 50 %  A la mesure dans le cadre du CPER	en qualité de guichet d'entrée du CPER volet transition énergétique  et de ses partenaires conformément à la convention d'application pluriannuelles	Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et convention d'application pluriannuelle transition écologique volet climat air énergie n° 1528E001 du 3 décembre 2015

**2** La seconde modification proposée porte sur les plafonds d'assiette fixés pour les mesures d'aides à la décision. Ces mesures précisent que pour les 3 niveaux d'aides à la décision les montants d'assiette sont plafonnés.

Si cette contrainte ne pose pas de difficultés pour la grande majorité des projets, elle peut être inadaptée voir contreproductive dans des cas très spécifiques. A titre d'exemple, ce plafond peut ne pas être adapté aux projets audits ou études réalisés pour des opérations groupées (plafond de 100 K€ pour une seule commune et également de 100 K€ si plusieurs communes se réunissent pour porter une opération globale sur un territoire de projet) portées par des intercommunalités, pour des opérations complexes techniquement, pour des opérations aux technologies innovantes et peu matures, aux grands projets.

En conséquence, il est proposé que les plafonds soient maintenus mais que pour des cas très spécifiques (opérations groupées, opérations complexes...) un déplafonnement dérogatoire puisse être autorisé, sur avis motivé des services et accord des instances de programmation.

Pour les mesures n° 2.27 et n° 3.2 et 3.19 relatives aux aides à la décision, il est inséré dans la partie « Plafond d'assiette » la mention suivante : « ***Un déplafonnement dérogatoire de l'assiette peut être autorisé sur avis dûment motivé des instances des services et après accord des instances de programmation, notamment pour des projets nécessitant des niveaux d'expertises supérieurs au regard de la nature et du volume du projet, des contraintes techniques, en cas d'opération groupée...*** ».

**3** La troisième modification consiste à supprimer du guide des aides les mesures 2.1 et 3.1 relatives aux aides à la décision qui sont redondantes avec les mesures 2.27 et 3.19 traitant également des aides à la décision.

A l'issue de l'adoption du volet énergétique du Contrat de Plan Etat Région 2021-2027, une nouvelle actualisation et une refonte du guide des aides seront proposées afin de le simplifier et d'être accessible à l'ensemble des porteurs de projets.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.